









Procedure file

| Informations de base | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2016/0029(COD) Règlement</p> <p>Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie</p> <p>Modification Règlement (EU) 2015/936 2014/0177(COD)</p> <p>Sujet 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Zone géographique Biélorussie</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | <p> Commerce international</p> | <p> TAKKULA Hannu</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> CICU Salvatore</p> <p> GRASWANDER-HAINZ Karoline</p> <p> CAMPBELL BANNERMAN David</p> <p> BUCHNER Klaus</p> <p> (THE EARL OF) DARTMOUTH William</p> | 14/03/2016 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 3517 | 07/02/2017 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Commerce | MALMSTRÖM Cecilia | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------|
| 03/02/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0044 | Résumé |
| 25/02/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 13/10/2016 | Vote en commission, 1ère lecture | | |

| | | | |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 13/10/2016 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 20/10/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0311/2016 | Résumé |
| 19/01/2017 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 19/01/2017 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0006/2017 | Résumé |
| 07/02/2017 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 07/02/2017 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/02/2017 | Signature de l'acte final | | |
| 03/03/2017 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Référence de procédure | 2016/0029(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU) 2015/936 2014/0177(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | INTA/8/05685 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2016)0044 | 03/02/2016 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE585.811 | 29/08/2016 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE589.303 | 19/09/2016 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE589.304 | 19/09/2016 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0311/2016 | 20/10/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0006/2017 | 19/01/2017 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2017)113 | 13/02/2017 | EC | |
| Projet d'acte final | 00054/2016/LEX | 15/02/2017 | CSL | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| Document de recherche | Briefing |
|-----------------------|--------------------------|

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

OBJECTIF : supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2015/936 du Conseil](#) établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 a marqué une étape importante qui, de même que plusieurs initiatives positives prises par la Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'UE et la Biélorussie. La Commission estime qu'il convient de reconnaître ces évolutions politiques positives entre l'Union européenne et la Biélorussie et d'améliorer encore davantage les relations bilatérales

CONTENU : compte tenu de l'évolution politique positive des relations entre l'Union européenne et la Biélorussie, et afin de continuer à améliorer les relations bilatérales, la Commission propose de supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la Biélorussie, eu égard également à leur utilisation limitée. À cet effet, les annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/936 devraient être modifiées en ce sens.

Dans le même temps, il est proposé de corriger certains codes NC et introduire les noms officiels de la République de Biélorussie et de la République populaire démocratique de Corée, tels qu'ils sont énoncés dans le Code de rédaction interinstitutionnel de 2011 de l'Union européenne, ainsi que pour accroître la durée de validité des autorisations d'importation de six à neuf mois afin de faciliter les procédures administratives.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Hannu TAKKULA (ADLE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif : le texte amendé souligne que la suppression des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie implique que les contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif ne sont plus nécessaires. Par conséquent, les députés proposent que toutes les dispositions du règlement (UE) n° 2015/936 relatives aux contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif soient supprimées.

Droits de l'homme : dans un nouveau considérant, les députés ont précisé que les relations entre l'Union et la Biélorussie devraient se fonder sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Il est rappelé à cet égard que la situation des droits de l'homme en Biélorussie reste une source de préoccupation pour l'Union, en particulier sur des questions telles que la peine de mort, qui devrait être abolie.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 87 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

Le [règlement \(UE\) 2015/936](#) du Parlement européen et du Conseil établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes

d'importation spécifiques de l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif : reconnaissant les évolutions politiques positives entre l'Union et la Biélorussie, le règlement devrait supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie, tels qu'ils sont prévus aux annexes II et III du règlement (UE) 2015/936. L'UE pourrait toutefois recourir à des contingents à l'avenir en cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Biélorussie.

Selon le texte amendé, la suppression des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie signifie que les contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif ne sont plus nécessaires. Par conséquent, l'article 4, paragraphe 2, le chapitre V, ainsi que l'annexe V du règlement (UE) 2015/936 concernant le trafic de perfectionnement passif seraient supprimés.

Actes délégués : l'article 31 du règlement concernant l'adoption d'actes délégués a également été modifié en conséquence.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique), à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil auraient le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable quatre mois) à compter de la notification de l'acte.

Droits de l'homme : dans un nouveau considérant, les députés ont précisé que les relations entre l'Union et la Biélorussie devraient se fonder sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Il est rappelé à cet égard que la situation des droits de l'homme en Biélorussie reste une source de préoccupation pour l'Union, en particulier sur des questions telles que la peine de mort, qui devrait être abolie.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

OBJECTIF: supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

CONTENU: le règlement modifiant le [règlement \(UE\) 2015/936](#) abroge les restrictions quantitatives sur les importations de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.

Le règlement fait suite à la libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 en Biélorussie et à plusieurs initiatives positives prises par ce pays au cours des deux dernières années, telles que la reprise du dialogue sur les droits de l'homme, qui a contribué à améliorer les relations entre l'Union et la Biélorussie.

Le règlement rappelle que les relations entre l'Union et la Biélorussie doivent être fondées sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Or, la situation en matière de droits de l'homme en Biélorussie reste préoccupante pour l'Union, notamment en ce qui concerne des questions comme la peine de mort, qui devrait être abolie.

En conséquence, l'adoption du règlement est sans préjudice de la possibilité de recourir à de nouveaux quotas à l'avenir si la situation des droits de l'homme en Biélorussie se détériore gravement.

Afin de faciliter les procédures administratives, le règlement porte la durée de validité des autorisations d'importation à neuf mois, au lieu de six.

L'article 31 du règlement concernant l'adoption d'actes délégués est modifié: le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique), à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable quatre mois) à compter de la notification de l'acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.3.2017.